

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. T. H. H. le 19 octobre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Titulaire de contrats à court terme, puis de contrats de durée déterminée le liant à l'OMS depuis 1987, le requérant a été affecté à Libreville en 1995 et nommé au mois d'octobre de cette même année représentant de l'Organisation au Gabon. En cette qualité, il s'est vu attribuer le grade P.05 alors que, selon lui, il aurait dû être classé P.06. Après une nomination au Burkina Faso, il a conservé son grade P.05 jusqu'à son admission à la retraite le 31 janvier 2001.

2. Il a saisi en juillet 2003 le directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique d'une demande tendant à la «régularisation» de sa situation financière, puis s'est adressé à plusieurs reprises à l'Organisation, tant au niveau régional qu'au niveau du Siège, pour contester notamment le fait qu'il n'avait pas été classé P.06. Par lettre du 10 avril 2004, le directeur régional lui a fait savoir qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande, ce qui fut confirmé par le directeur du Département des ressources humaines du Siège le 24 mars 2005, puis le 13 juillet 2005 au nom du Directeur général. Ces dernières décisions étaient motivées par le fait que, selon l'article 380.7 du Règlement du personnel, «[l]'Organisation n'acceptera aucune demande d'allocation ou de paiement à quelque titre que ce soit, qui lui serait présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué».

3. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler la décision du 13 juillet 2005, mais il résulte de ses propres déclarations que ce n'est qu'en juillet 2003, soit deux ans et demi après sa cessation de service, qu'il a présenté sa demande de «régularisation» à l'administration. Le Tribunal ne peut que constater qu'il n'a pas formé de recours interne dans les délais et que sa demande a été à bon droit considérée comme tardive. Dans ces conditions, le Tribunal rejette comme manifestement irrecevable la requête dont il est saisi, en appliquant la procédure sommaire prévue par l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 21 juillet 2006.